

NB : Pour le type de coupe, choisir entre Amélioration, Régénération, Irrégulière, Emprise, Sanitaire.

(a) à l'aménagement

(b) en cm. A indiquer si les petits diamètres sont demandés en délivrance. C'est le diamètre à partir duquel les arbres seront vendus, sauf cas particuliers.

3 – Laisse à l'Office National des Forêts le soin d'organiser au mieux les ventes de coupes de bois **sur pied**, la commune demeurant libre de fixer elle-même les prix de retrait si elle le juge utile.

Coupes proposées en report ou suppression par l'ONF :		
Parcelle	Report / Suppression	Motifs

Au cas où le propriétaire solliciterait le report ou la suppression du marquage d'une coupe prévue à l'aménagement, le conseil municipal en expose ici les motifs et en informe par ailleurs le Préfet de Région :

- Mode de délivrance des bois d'affouage

Le Conseil Municipal décide de répartir l'affouage :

- par foyer

4 - Décide que la délivrance se fera :

- sur pied

Pour la délivrance de bois sur pied des bois d'affouage, le conseil municipal désigne comme garants de la bonne exploitation des bois, conformément aux règles applicables en la matière aux bois vendus en bloc et sur pied :

M. DESROUSSEUX Pascal

M. HANCKE Jacky

M. VICQUÉRY Aurélio

5 - Fixe la destination et les conditions d'exploitation des produits de la façon suivante :

Parcelles 16 – 18.2 - 19

- Délivrance aux affouagistes réglementairement inscrits sur la liste de 2019 du taillis situé sur les cloisonnements d'exploitation parcelles 18.2 et 19

- Délivrance aux affouagistes réglementairement inscrits sur la liste de 2020 du taillis, des arbres de moins de 35 cm de diamètre, des houppiers des arbres vendus et des arbres de qualité chauffage.
- Vente de la futaie en 2020 avec une découpe normale au diamètre 25 cm.

Les délais d'exploitation, vidange comprise, sont fixés au :

- 31 OCTOBRE 2020 pour le taillis des cloisonnements parcelle 18.2 et 19.
- 31 OCTOBRE de l'année suivant la décharge d'exploitation de la coupe pour les houppiers des arbres vendus, le taillis et les petites futaies.

Autres clauses : FUTAIE AFFOUAGERE ; DELAI ABATTAGE FIXE AU 15 / 02 / 2021

Le conseil municipal donne pouvoir à M. le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.

2/ Approbation des modifications statutaires de TCM

Le Président de Troyes Champagne Métropole a notifié le 30 juillet 2018 à Monsieur le Maire la délibération n°1 du conseil communautaire du 26 juin 2018 relative aux statuts de la communauté d'agglomération.

Il est rappelé que ces statuts doivent être définitivement adoptés par arrêté préfectoral avant le 31 décembre 2018 afin que l'ensemble des compétences obligatoires, optionnelles ou facultatives puissent s'exercer uniformément sur l'ensemble du territoire communautaire.

En application de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales, la commune dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de ladite délibération jointe en annexe pour se prononcer sur le projet de statuts. A défaut, l'avis sera réputé favorable.

Décision :

Au bénéfice de ces informations, il vous est proposé :

- **D'EMETTRE un avis favorable sur les nouveaux statuts de Troyes Champagne Métropole tels qu'annexés;**
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à transmettre le présent avis à Monsieur le Président de Troyes Champagne Métropole ainsi qu'à Monsieur le Préfet.**

3/ Avis des communes sur le Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social (PPGD)

Vu les articles L441-2-8 et R441-2-11 du Code de la construction et de l'habitation demandant à tout Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) doté d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) d'élaborer un Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'information des demandeurs (PPGD) et définissant notamment les modalités d'élaboration de ce dernier,

Vu la délibération du n° 37 du 25 septembre 2015 par laquelle le Conseil Communautaire a engagé l'élaboration d'un PPGD et défini les modalités d'association des Communes membres, des bailleurs sociaux et des autres partenaires,

Considérant le courrier du Président de Troyes Champagne Métropole daté du 31 août 2018 soumettant pour avis le projet de PPGD à la Commune de Bucey en Othe,

Monsieur le Maire présente le projet de PPGD de la Communauté d'Agglomération de Troyes Champagne Métropole. Adopté pour 6 ans, ce plan définit les orientations retenues par l'EPCI concernant :

- la mise en œuvre d'un dispositif de gestion partagée de la demande de logement social, afin de permettre un traitement plus efficace et plus transparent des demandes ; - les modalités locales mises en place pour répondre aux obligations d'informations renforcées prescrites par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR).

Ainsi, le PPGD précise, notamment, les informations devant être délivrées à toute personne déposant une demande de logement social ; les conditions de fonctionnement du service d'information et d'accueil des demandeurs mis en place localement, en s'appuyant, notamment, sur les bailleurs sociaux, l'Etat, l'ADIL de l'Aube et la Communauté d'Agglomération ; le fonctionnement du dispositif de gestion partagée de la demande ; les moyens mis en œuvre pour favoriser les mutations au sein du parc social ; l'organisation collective locale du traitement des demandes de ménages en difficultés,

Monsieur le Maire précise que ce plan a été élaboré sous l'égide de la Conférence Intercommunale du Logement au sein de laquelle chaque commune membre de la Communauté d'Agglomération est représentée.

Ayant entendu l'exposé qui précède, Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal EMET un avis favorable sur le projet de PPGD de de Troyes Champagne Métropole.

4/ ASPBO : Don de l'Association pour l'étude de la réfection de 4 statues

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que l'ASPBO a effectué un don de 2 014,72€, pour l'étude de la réfection des 4 statues se trouvant à l'église Saint Jacques le Majeur. Le conseil, après en avoir délibéré, et à l'unanimité **ACCEPTE** ce don.

5/ Appartement communal : Modification du bail

Monsieur le Maire rappelle que le bail de location du logement communal contient la jouissance de jardin se trouvant derrière la cour de la mairie.

Il précise au conseil municipal qu'il souhaite supprimer cette clause car la commune a besoin de récupérer cet espace pour l'implantation d'une serre.

Le conseil municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité :

DECIDE de supprimer la clause concernant le jardin privatif dans le nouveau bail qui prendra effet le 18 mai 2019,

ACCEPTE de récupérer la jouissance de cette parcelle dès aujourd'hui, le locataire étant d'accord. En contrepartie, la commune se chargera de l'entretien non effectué par le locataire depuis le début de la location,

CHARGE Monsieur le Maire de signer tout document relatif à ce sujet.

6/ SDDEA : Transfert de la compétence eau potable

- *Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;*
- *Vu le « Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) 2016 » pris en application de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2016 ;*
- *Vu le nouveau Syndicat mixte ouvert de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA), créé depuis le 1^{er} juin 2016 en application de l'arrêté préfectoral DCDL-BCLI 201681-0003 du 21 Mars 2016 ;*
- *Vu la délibération du 3 juin 2016 du SDDEA portant création de la Régie du SDDEA pour les compétences eau, assainissement collectif et assainissement non collectif.*

Monsieur le Maire expose, à l'ensemble du Conseil Municipal :

- Sa volonté de transférer, à dater du 1^{er} janvier 2019, la totalité de la compétence «eau potable» exercée par la commune au SDDEA, étant précisé que cette structure exploitera ce service d'intérêt public à caractère industriel et commercial au travers de sa Régie.
- Que ce transfert de compétence implique que le SDDEA sera substitué à la Commune pour l'exercice de l'intégralité de la compétence «eau potable» que la Commune exerçait précédemment.

Le conseil municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

1. **DECIDE** de transférer, à dater du 1^{er} janvier 2019, la totalité de la compétence «eau potable» exercée par la commune au SDDEA, étant précisé que cette structure exploitera ce service d'intérêt public à caractère industriel et commercial au travers de sa Régie.
2. **PREND ACTE** que ce transfert de compétence implique que le SDDEA sera substitué à la Commune pour l'exercice de l'intégralité de la compétence «eau potable» que cette dernière exerçait précédemment.
3. **SUBORDONNE** la réalisation de ce transfert de compétence au respect des conditions suivantes :

A. Sur le plan patrimonial

Il est rappelé que la commune est propriétaire de tous les terrains et des biens affectés à l'exercice de la compétence qui sera transférée.

Il est donc convenu que la totalité de ces terrains et de ces biens appartenant à la Commune (terrains, bâtiments, puits, ouvrages de prélèvement d'eau, surpresseur, conduites constituant le réseau de distribution desservant la Commune doté de branchements et de compteurs) seront :

- Mis à disposition à titre gratuit à la Régie du SDDEA : il est entendu que l'ensemble des biens dont la liste sera établie par procès-verbal signés des deux parties seront mis à disposition à compter de la date effective du transfert.

B. Sur le plan comptable

Il est stipulé que tous les éléments d'actif ou de passif du service des eaux de la Commune présents sur le budget annexe du service des eaux repasseront par la comptabilité du budget principal de la Commune avant transfert sur le budget annexe « eau potable » de la Régie du SDDEA.

Il en sera ainsi pour les comptes du bilan et notamment ceux de la classe 4.

Il est aussi convenu :

- Que les restes à payer (dépenses engagées et mandatées par le service des eaux de la commune), les restes à recouvrer (droits acquis ayant fait l'objet de titres de recettes) ainsi que les rattachements éventuels de charges et produits seront imputés au budget principal de la commune.
- Que les restes à recouvrer échus depuis plus de deux (2) ans (à compter de la date effective du transfert) seront retraités du résultat de liquidation (section d'exploitation) pour leur montant HT.
- Que les restes à réaliser tant en dépenses qu'en recettes, justifiés par un état visé par le maire, feront l'objet d'une reprise au budget annexe « eau potable » de la Régie du SDDEA.
- Que la Régie du SDDEA bénéficiaire du transfert des biens et ouvrages aura pour obligation de continuer l'amortissement des biens ou ouvrages qui lui auront été cédés selon le plan d'amortissement initial ou conformément à ses propres règles arrêtées conformément à la réglementation en vigueur.
- Que le service, de nature industrielle et commerciale, étant soumis au principe de l'équilibre financier, posé par les articles l. 2224-1 et l. 2224-2 du CGCT, nécessitant l'individualisation des opérations relatives aux services publics industriels et commerciaux dans un budget spécifique et son financement par la seule redevance acquittée par les usagers, il est convenu que les résultats budgétaires du budget annexe communal, qu'il s'agisse d'excédents ou de déficits, seront transférés net des restes à recouvrer supérieur à deux (2) ans à compter de la date effective du transfert, au budget de la Régie du SDDEA ; le solde d'exécution de la section d'investissement sera quant à lui transféré dans sa totalité.

C. Sur le plan financier

Il sera fait aussi application du principe de substitution aux contrats d'emprunts conclus antérieurement à la date du transfert de compétence.

De la sorte la Régie du SDDEA reprendra à son compte l'intégralité de la dette du service des eaux de la commune, à savoir tous les encours des emprunts qui auront été contractés antérieurement au 1^{er} janvier 2019.

La Commune s'engage à informer les prêteurs de ce transfert et à obtenir tout document permettant de constater l'effectivité du transfert.

Sur le plan des engagements reçus : la Régie du SDDEA est rendue bénéficiaire des subventions antérieurement accordées par l'Etat, le département, la région ou toute autre collectivité publique, en faveur de la Commune pour la réalisation d'ouvrages qui relèvent du transfert de compétences.

D. Sur le plan des contrats : marchés ou délégations de service public

Concernant les contrats conclus avec des entreprises et notamment les contrats passés avec les opérateurs téléphoniques, les fournisseurs d'énergie, les prestataires de maintenance, les assureurs, pour les ventes d'eau à des collectivités voisines, le principe de la substitution s'appliquera aussi.

Les transferts de contrats pourront donner lieu à un avenant afin de traiter des conséquences liées au changement de personne publique.

Les transferts correspondants seront effectués à titre gratuit et ne donneront lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

Le même principe de substitution s'appliquera aux conventions de passage de conduites en terrain privé que la Commune a pu conclure avec des collectivités, des associations, des particuliers, des établissements ou tout autre tiers.

La Régie du SDDEA sera subrogée dans les droits et les obligations qu'avait précédemment, en la matière, la commune.

E. Sur le plan des personnels

Dans l'hypothèse où, dans le cadre de l'exercice de cette compétence, la Commune dispose d'agents à temps plein/temps partiel, le transfert de la compétence de la Commune au SDDEA entraîne le transfert/la mise à disposition des agents nécessaire à la réalisation de cette compétence.

Le statut, les conditions et les modalités de ce transfert/cette mise à disposition feront l'objet d'une convention de transfert/mise à disposition signée conjointement par la Commune et le SDDEA.

Cette convention précisera *a minima* :

- Le nom et prénom de l'agent
- Le statut applicable
- La rémunération
- L'étendu des missions confiées
- La date effective du transfert

4. **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire de signer tout document relatif à ce dossier conformément aux propositions telles qu'adoptées à l'issue du vote.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

7/ Mise à disposition payante des agents communaux de la commune pour le service de l'eau
Le Maire expose que tous les employés municipaux, c'est-à-dire les agents techniques et la secrétaire de Mairie, assurent en complément de leurs fonctions respectives des tâches au bénéfice du Service Communal des Eaux.

Dans un souci de sincérité budgétaire, le Service Communal des Eaux reversera à la commune la part du traitement des indemnités et des charges des agents qui s'élève à 12,5% de la totalité des dépenses réelles du personnel communal (chapitre 012) de l'année antérieure, compte tenu de l'importance croissante du travail réalisé au profit du Service Communal des Eaux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, **APPROUVE** :

la mise à disposition des agents de la commune au Service Communal des Eaux selon les conditions exposées ci-dessus.

Ainsi, pour 2018, la redevance de la mise à disposition du personnel communal s'élève à :
Chapitre 012 : $50\,328,34 \times 12,5\%$ soit 6 291,04 €

8/ Remboursement d'un élu suite au renouvellement de la carte grise

Monsieur le Maire précise au conseil municipal que le site officiel délivrant les cartes grises, n'accepte pas les paiements par mandat administratif.

Suite à l'établissement de la carte grise pour la remorque que la commune a acheté cette année, il a dû avancer la somme de 65,76€.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal **DECIDE** de rembourser cette dépense et l'impute au compte 6355.

9/ Question diverse :

Une conseillère signale le passage récent d'un engin ULM à très basse altitude au-dessus de Bucey et interroge M. le Maire sur la légalité de survoler ainsi des habitations. A première vue il n'existe pas d'interdiction formelle, mais cette question fera l'objet d'une étude plus approfondie.

La séance est levée à 10 h 00.